



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Huingue (68)**

n°MRAe 2021DKGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 février 2021 et déposée par la commune de Huningue (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 2 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Huningue (7 213 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. rectification d'une erreur matérielle relative à un alignement graphique à respecter Boulevard d'Alsace, qui figure sur le plan de détail du zonage du PLU, cet alignement empiétant sur le domaine public ;
2. modification de la prise en compte de l'alignement des constructions le long du Boulevard d'Alsace au sein de la zone urbaine à vocation économique et industrielle UE2 :
 - l'article 6 du règlement, relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, prévoit désormais que les constructions doivent être implantées à une distance de 3,5 mètres par rapport à l'emprise publique du Boulevard d'Alsace, éléments d'accompagnements et casquettes exclus, de façon à créer un alignement des façades sur la rue ;
 - l'article 7, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, précise désormais que le long du Boulevard d'Alsace, les constructions en zone UE2 pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait des limites de la zone naturelle N limitrophe ;
 - profitant de l'analyse de l'alignement Boulevard d'Alsace, suppression de l'emplacement réservé n°7, correspondant à des parcelles bordant ce boulevard et vouées à la valorisation de l'entrée de ville nord, les acquisitions foncières ayant été faites ;

3. agrandissement de la zone concernée par la mise en place d'un dispositif n'exigeant pas de places supplémentaires de stationnement pour les commerces ; la Rue de France, oubliée, est dorénavant incluse dans ce dispositif ;
4. simplification de la rédaction concernant les normes minimales de stationnement demandées pour les habitations (annexe 1 du règlement) ;
5. assouplissement, dans la zone urbaine UC, de la règle fixant à 30 % l'emprise au sol maximale, en excluant dorénavant les piscines et terrasses couvertes de ces 30 % (article 4) ;
6. clarifications du règlement :
 - l'article 12, relatif aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, de la zone UE précise désormais que les espaces verts sont inclus dans les espaces non imperméabilisés ; ceux-ci devant représenter au moins 15 % de la surface de chaque unité foncière de cette zone à vocation économique et industrielle ;
 - l'article 2, relatif aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités soumises à des conditions particulières, de la zone naturelle N précise désormais qu'à l'instar des équipements d'infrastructures à caractères linéaires et leurs annexes techniques liés à un réseau d'intérêt public (ici, en l'occurrence le canal de Huningue, le parc des Eaux vives et le domaine ferroviaire), les voies de circulations ouvertes au public sont désormais admises ;

Observant que :

- la modification simplifiée a essentiellement pour objectif de clarifier le règlement existant et de simplifier l'instruction des dossiers d'urbanisme (points 1, 3, 4 et 6) ;
- les points 2 et 5 de la présente modification ont peu de conséquence sur l'environnement : en effet, la révision de l'alignement en bordure de zone naturelle N est restreinte à la seule zone urbaine UE2 Boulevard d'Alsace, la zone naturelle comportant le réseau ferré traversant la commune ; le fait d'exclure les piscines et terrasses couvertes des 30 % maximum d'emprise au sol obligatoire permettra de densifier la zone urbaine UC sans conséquence sur l'organisation globale du quartier ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Huningue, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huningue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huningue (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.